



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transporteurs

Question écrite n° 7848

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'obtention de l'attestation de capacité de transporteur de marchandises. En effet, compte tenu du caractère réglementé de l'accès à la profession, il est nécessaire, afin d'inscrire une entreprise au registre des transporteurs ou des loueurs de justifier de la capacité professionnelle de la personne qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport ou de location. L'attestation peut être délivrée à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle significative et aux titulaires d'un diplôme homologué niveau III, sous réserve qu'ils suivent une formation en réglementation et/ou en gestion d'une durée minimum de dix jours chacune. Dans le cas de l'obtention de l'attestation de capacité par « équivalence » professionnelle, le candidat doit justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans l'exercice de fonctions de direction, à condition que ces fonctions n'aient pas pris fin depuis plus de trois ans à la date de la demande, au sein d'une entreprise de transport ou dans une autre entreprise pourvu que l'activité du candidat relève du domaine des transports routiers. Si de telles conditions ne paraissent pas superflues s'agissant d'activités professionnelles qui nécessitent rigueur et prudence, on peut néanmoins s'interroger sur leur parfaite adéquation avec la situation de PME-PMI à effectif restreint. L'obtention de cette attestation pourrait, par exemple, s'avérer préjudiciable à la pérennité d'une entreprise familiale dont l'objet social passerait du père au fils, dans le cadre d'un départ à la retraite du premier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas aujourd'hui de rendre plus souples les conditions d'obtention de l'attestation de capacité de transporteur de marchandises pour les entreprises à effectif restreint, et notamment individuelles, afin de mieux concilier sécurité et compétitivité.

Texte de la réponse

Les conditions d'accès à la profession de transporteur routier de marchandises ont été définies avec précision par la directive 96/26 CE du 29 avril 1996 modifiée. Elles sont identiques pour toutes les entreprises qui doivent répondre aux conditions de capacité professionnelle, capacité financière et honorabilité dès lors qu'elles exercent leur activité avec des véhicules d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes. Dans ces conditions, le décret n° 99-752 du 30 août 1999 et les textes qui ont assuré la transposition de cette directive dans la réglementation nationale ne peuvent prévoir différents niveaux d'attestation de capacité selon la taille de l'entreprise, et l'attestation de capacité permet à son titulaire de réaliser tout type de transport au niveau national comme au niveau international. Dans le contexte européen, il n'est pas possible d'envisager un système spécifique et dérogatoire pour les petites entreprises, en effet le développement des échanges et la concurrence de plus en plus vive auxquels elles doivent faire face nécessitent que leurs dirigeants bénéficient de bonnes connaissances en matière de transport mais également en matière économique et sociale.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7848

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4557

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1051